

**VILLE DE
KINGSEY FALLS**

RÈGLEMENT NO 2021-07

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION
D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT :

- 1 Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 2 Que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;
- 3 Qu'il est du devoir de la municipalité de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;
- 4 Que la municipalité a procédé, en 2017, 2018 et 2019 à un inventaire des installations septiques sur son territoire;
- 5 Que sur le territoire de la municipalité, plusieurs immeubles ont des installations septiques non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- 6 Que la municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;
- 7 Que la municipalité désire adopter par règlement un programme de réhabilitation de l'environnement afin de permettre aux citoyens qui le désirent de financer leurs travaux par un financement municipal remboursable sur une période de ans;
- 8 Que par ce programme, la municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables;
- 9 Que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;
- 10 Que par ce programme, la municipalité vise la protection de l'environnement;
- 11 Les articles 4 et 92 de la *Loi sur compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subvention à ces fins;
- 12 Qu'un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} mars 2021;

EN CONSÉQUENCE DES CONSIDÉRANTS QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT, le conseil DÉCRÈTE ce qui suit :

PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATION SEPTIQUES

ARTICLE 1

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « Le programme »).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

ARTICLE 2

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la municipalité accorde une subvention, sous forme d'avance de fonds remboursable, au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- b) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- c) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu aux annexes « A » et « B » des présentes;
- d) La demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

ADMINISTRATION

ARTICLE 3

Le responsable du programme de gestion des installations septiques est chargé de l'administration du présent règlement. Le responsable bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

AIDE FINANCIÈRE

ARTICLE 4

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, incluant les services professionnels. L'aide financière est versée dans un délai de un mois de la présentation des factures établissant le coût des travaux et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2,r.22).

L'inspecteur municipal doit approuver que les documents reçus démontrent que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis réalisés par une firme professionnelle.

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

TAUX D'INTÉRÊTS

ARTICLE 5

L'aide financière consentie par la municipalité porte intérêts au taux obtenu par la municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

ARTICLE 6

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du Règlement d'emprunt qui finance le programme.

FINANCEMENT DU PROGRAMME

ARTICLE 7

Le programme est financé par un Règlement d'emprunt adopté par la municipalité et remboursable sur une période de 10 ans.

DURÉE DU PROGRAMME

ARTICLE 8

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt adopté par la municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 31 octobre 2023.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 31 octobre 2022.

ANNEXES

ARTICLE 9

Les annexes A et B font parties intégrantes de ce règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Micheline Pinard-Lampron, mairesse
(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion :	1 ^{er} mars 2021
Présentation du projet :	1 ^{er} mars 2021
Adoption du règlement :	7 juin 2021 (Résolution no 2021-134)
Publication (Écho des chutes) :	9 juillet 2021
Entrée en vigueur :	9 juillet 2021

**VILLE DE
KINGSEY FALLS**

RÈGLEMENT NO 2021-

ANNEXE A

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION
D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Règlement # 2021-07

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE RELATIVE
AU PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE**

Je, soussigné, propriétaire de l'immeuble dont l'adresse est celle indiquée ci-dessous, demande à la Ville de Kingsey Falls de me consentir un prêt aux fins d'aménager une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Je m'engage à respecter les conditions relatives au programme d'aide financière et à son remboursement. (ci-joint)

Informations sur l'immeuble visé :

Nom du ou des propriétaire(s) : _____

Numéro de matricule : _____

Numéro de lot : _____

Adresse de l'immeuble : _____

Numéro de téléphone : _____ Cellulaire : _____

Courriel : _____

Description des travaux projetés : _____

Signature du propriétaire

Date

Au plus tard le 31 octobre 2022
Remettre à : Ville de Kingsey Falls
15, rue Caron
Kingsey Falls QC J0A 1B0

Réservé à la Ville de Kingsey Falls	
Date de réception de la demande :	_____
Ouverture du dossier payée :	_____
Confirmation du prêt le :	_____
Signature du responsable :	_____

**VILLE DE
KINGSEY FALLS**

RÈGLEMENT NO 2021-07

ANNEXE B

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION
D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Le ou les propriétaires (s) doivent fournir les documents et renseignements suivants :

- a) Une preuve, s'il y a lieu, qu'il est le nouveau propriétaire;
- b) La soumission détaillée de l'entrepreneur détenant la licence;
- c) Les numéros des licences ou une copie des licences des entrepreneurs;
- d) Les numéros de TVQ et de TPS/TVH des entrepreneurs;
- e) Tout autre document ou information requis par le responsable du programme compte tenu de la nature des travaux et des Règlements de la ville.

MODIFICATION

Un propriétaire peut requérir, au plus tard dans les trente (30) jours de l'émission du certificat d'autorisation, une modification à la liste des travaux afin d'obtenir une aide financière additionnelle. Il doit cependant, pour ce faire, respecter toutes les conditions prévues au présent règlement.

EXAMEN

Le responsable du programme s'assure que les documents remis et les renseignements transmis soient complets. A défaut, il voit à ce qu'ils soient transmis ou complétés par le propriétaire.

Si la demande d'aide ne respecte pas une des dispositions du présent règlement, le responsable en informe le propriétaire qui doit apporter les modifications requises pour que sa demande y soit conforme.

Le responsable examine le bien-fondé de la demande et détermine si les travaux projetés sont des travaux admissibles. Il peut exiger, au besoin, un devis détaillé.

En cas de doute sur le coût des travaux, le responsable peut requérir une autre soumission ou fixer un montant pour les travaux en se basant sur les prix courants du marché (par exemple, une liste de prix).

Lorsque la demande est jugée complète, le responsable la rejette ou l'approuve et avise le propriétaire de sa décision. S'il y a lieu, il confirme au propriétaire le montant de l'aide financière qui lui est réservé.

CADUCITÉ

Le droit à l'aide financière devient caduc lorsque toutes les informations et tous les documents requis n'ont pas été produits dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin des travaux ou lorsque le montant alloué pour le programme d'aide financière est épuisé.

AVIS DE TRAVAUX

Le propriétaire doit informer le responsable du programme quand les travaux seront effectués et ce, deux (2) semaines à l'avance.

FIN DES TRAVAUX

Le propriétaire doit fournir au Service de l'urbanisme toutes les factures de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux, celles-ci devant indiquer le total des taxes applicables, accompagnées des numéros de TVQ et de TPS/TVH de l'entrepreneur et la quittance de l'entrepreneur confirmant qu'il a été payé en totalité ou, en totalité excluant le montant de l'aide financière, lorsqu'un paiement conjoint est demandé.